VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
POUR LE BON DEROULEMENT
DU MARCHÉ DE NOËL

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 25/451

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6**,**
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,
Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,
Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,
Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012**,**

Considérant la demande en date du 18/11/2025, de la Ville de Houilles pour l'organisation du Marché de Noël.
Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer la sécurité des usagers, dans diverses rues.

ARRÊTE :
Article 1er : La ville de Houilles est autorisée à neutraliser le stationnement dans le cadre du marché de Noël.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans les voies suivantes :

- **Du 30 novembre au 6 décembre 2025** : Au droit du n°9 rue Gambetta sur 4 places de stationnement matérialisées payantes
- **Du 5 décembre au 23 décembre 2025 :** Au droit du n°11 avenue Charles de Gaulle sur 2 places de stationnement matérialisées payantes
- **Du 26 novembre au 28 décembre 2025** : Parking de la piscine municipale

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au droit et au vis-à-vis de l'intervention citée Article 2.**

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 9 : : Madame la Directrice du cadre de vie, M. le Directeur General des services M. le Chef de service, de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON